

STATUTS COMMUNAUTE DE COMMUNES EURE MADRIE SEINE



I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

En application de la loi n° 92-125 du 6/2/1992 relative à l'administration territoriale de la République et des dispositions subséquentes du code des communes est instituée la communauté de communes dénommée **Eure Madrie Seine** (EMS) entre les communes suivantes :

AILLY	LA CROIX SAINT LEUFROY
AUBEVOYE	SAINTE AUBIN SUR GAILLON
AUTHEUIL-AUTHOUILLET	SAINTE ETIENNE SOUS BAILLEUL
BERNIERES SUR SEINE	SAINTE JULIEN DE LA LIEGUE
CAILLY SUR EURE	SAINTE PIERRE DE BAILLEUIL
CHAMPENARD	SAINTE PIERRE LA GARENNE
COURCELLES SUR SEINE	SAINTE BARBE SUR GAILLON
ECARDENVILLE SUR EURE	TOSNY
FONTAINE BELLENGER	VENABLES
FONTAINE HEUDEBOURG	VIEUX VILLEZ
GAILLON	VILLERS SUR LE ROULE
HEUDREVILLE	

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté, en application des dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT ;

Article 2

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences précisées aux articles 3, 4 et 5.

Article 3 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

Article 3-1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

(Modifié par délibération communautaire du 08/07/03 et par arrêté préfectoral du 05/04/04, applicable au 1^{er} janvier 2004)

(Modifié par délibération communautaire du 06/07/04 et par arrêté préfectoral du 16/12/04, applicable au 1^{er} janvier 2005)

Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur, aménagement rural, zone d'aménagement concerté.

Article 3-2 ACTION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

(Modifié par délibération communautaire du 06/07/04 et par arrêté préfectoral du 16/12/04, applicable au 1^{er} janvier 2005)

(Modifié par délibération communautaire du 05/07/05 et par arrêté préfectoral du 23/12/05, applicable au 1^{er} janvier 2006)

- Gestion de toutes les zones d'activités industrielles, commerciales et artisanales. Création, aménagement et extension de toutes les zones industrielles, commerciales et artisanales.
- Promotion du développement économique et aide aux implantations dans le respect des textes en vigueur.
- Sauvegarde et aide aux activités existantes dans le respect des textes en vigueur.

Article 4 : COMPETENCES OPTIONNELLES

Article 4-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

(Modifié par délibération communautaire du 08/07/03 et par arrêté préfectoral du 05/04/04 applicable au 1^{er} janvier 2004)

(Modifié par délibération communautaire du 10/05/05 et par arrêté préfectoral du 10/10/05, applicable au 1^{er} janvier 2006)

(Modifié par délibération communautaire du 05/07/05 et par arrêté préfectoral du 23/12/05, applicable au 1^{er} janvier 2006)

- a) Politique des gens du voyage
 - b) Politique de l'eau potable.
 - c) Assainissement :
 - Collectif : collecte, transport, traitement et évacuation des sous-produits.
 - Non collectif : contrôle, entretien, réhabilitation.
 - Eaux pluviales : déversoirs d'orage, bassin et, bouches d'égout et avaloirs réseau séparatif.
 - Les bouches d'égout et les avaloirs seront à la charge de la commune lorsque celle-ci effectue des travaux modifiant le profil ou la structure de la route non communautaire.
 - d) Les bassins versants dans le cadre de la lutte contre les inondations, l'érosion des sols, la pollution de la ressource en eau et de la maîtrise du ruissellement dans les domaines suivants :
 - Etudes,
 - Travaux,
 - Gestion,
 - Entretien,
 - Investissement.
- Sont exclues du champ de compétence de la CCEMS la lutte contre :
- Les inondations par remontées de nappe,
 - Les inondations par débordement des cours d'eau Seine et Eure.
- e) Collecte et traitement des ordures ménagères

Article 4-2 POLITIQUE DU LOGEMENT ET CADRE DE VIE

(Modifié par délibération communautaire du 08/07/03 et par arrêté préfectoral du 05/04/04 applicable au 1^{er} janvier 2004)

- Politique locale de l'habitat d'intérêt communautaire et action d'intérêt communautaire, par des opérations en faveur du logement des personnes défavorisées.

L'intérêt communautaire est défini de la manière suivante :

Contrats OPAH et PLH
Emprunts garantis futurs
Etudes et programmation des besoins en matière de logements sociaux
Création d'un observatoire du logement.

Article 4-3 CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE COMMUNAUTAIRE

(Modifié par délibération communautaire du 08/07/03 et par arrêté préfectoral du 05/04/04, applicable au 1^{er} janvier 2004)
(Modifié par délibération communautaire du 06/07/04 et par arrêté préfectoral du 16/12/04, applicable au 1^{er} janvier 2005)

Création de la voirie pour accéder aux structures intercommunales nouvellement créées.

Entretien des chaussées et dépendances des voies communales ainsi que l'entretien courant qui incombe aux communes sur route départementale à l'intérieur des agglomérations et des hameaux, à l'exclusion des ouvrages d'art de tous types.

L'entretien de la voirie communautaire se définit comme suit :

- Les voies communales faisant partie du domaine public communale.
- Les voies communales faisant partie du domaine privé communale en cours de procédure de classement dans le domaine public communale (par délibération de la commune).

Définition du périmètre transféré :

La voirie est transférée entre bordure en ce qui concerne le revêtement.

Sont exclus :

- les parkings hors des voiries,
- l'assainissement pluvial sous chaussée et canalisé,
- l'éclairage public,
- le mobilier urbain,
- la signalisation routière de police et de jalonnement,
- les ouvrages d'art,
- les espaces vert,
- les pistes cyclables,
- l'élargissement des emprises.

Sont inclus :

- les accotements,
- les terre plains,
- les bandes cyclables,
- les bandes et points d'arrêts d'urgence,
- les fossés,
- les talus de remblai et de déblai,
- le marquage au sol,

- la mise à niveau des tampons et diverses bouches dans le cadre du renouvellement des couches de roulement.

Domaine d'intervention.

Pas d'intervention :

- RN, hors aggro,
- RD, Hors aggro,

RN en aggro :

- Balayage.

RD en aggro :

- Balayage,
- Marquage au sol,
- Service hivernal.

VC en et hors aggro :

- Balayage (selon le plan d'intervention),
- Marquage au sol,
- Service hivernal,
- Renouvellement des couches de roulement,
- Entretien courant et purges de chaussée,
- Fauchage,
- Entretien des fossés et des écoulements à ciel ouvert,
- Travaux pour préserver le domaine public en état,
- Travaux pour assurer la sécurité à l'utilisateur.

**Article 4-4 CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION
D'EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS & SUBVENTIONS D'INTERET
COMMUNAUTAIRE.**

*(Modifié par délibération communautaire du 06/07/04 et par arrêté préfectoral du 16/12/04, applicable au 1^{er} janvier 2005)
(Modifié par délibération communautaire du 05/07/05 et par arrêté préfectoral du 23/12/05, applicable au 1^{er} janvier 2006)*

Article 4-4-1 LA CULTURE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

(Modifié par délibération communautaire du 05/07/05 et par arrêté préfectoral du 23/12/05, applicable au 1^{er} janvier 2006)

- a) Investissement et fonctionnement des écoles de musique.
- b) Subventions aux associations ayant une activité d'enseignement musical.

Article 4-4 -2 LE SPORT D'INTERET COMMUNAUTAIRE

(Modifié par délibération communautaire du 08/07/03 et par arrêté préfectoral du 05/04/04 applicable au 1^{er} janvier 2004)

(Modifié par délibération communautaire du 06/07/04 et par arrêté préfectoral du 16/12/04, applicable au 1^{er} janvier 2005)

(Modifié par délibération communautaire du 05/07/05 et par arrêté préfectoral du 23/12/05, applicable au 1^{er} janvier 2006)

- a) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs :
- 1) Piscine de Gaillon.
 - 2) Gymnases de Gaillon et Aubevoye.
 - 3) Stades de :
Saint Pierre de Bailleul
La Croix Saint Leufroy
Complexe sportif des bords de Seine d'Aubevoye
Le complexe sportif Jean Rives de Gaillon
Ailly
Courcelles sur Seine
- b) Subventions et aides aux clubs sportifs et associations sportives dans le respect des textes en vigueur

Article 5 : COMPETENCES FACULTATIVES

Article 5-1 TRANSPORTS SCOLAIRES

- Transports scolaires et périscolaires réguliers en tant qu'organisateur secondaire.

Article 5-2 TOURISME ET LOISIRS.

(Modifié par délibération communautaire du 08/07/03 et par arrêté préfectoral du 05/04/04 applicable au 1^{er} janvier 2004)

(Modifié par délibération communautaire du 05/07/05 et par arrêté préfectoral du 23/12/05, applicable au 1^{er} janvier 2006)

- Financement d'équipements mis à disposition d'association du type « syndicat d'initiative ».
- Soutien à l'association des chemins de fer la vallée d'Eure.
- Aménagement et entretien des voies ferrées désaffectées dans la vallée d'Eure.
- Création, aménagement et entretien de circuits futurs de pistes cyclables et pédestres.

5-3 POLITIQUE SOCIALE :

(Modifié par délibération communautaire du 08/07/03 et par arrêté préfectoral du 05/04/04 applicable au 1^{er} janvier 2004)

(Modifié par délibération communautaire du 05/07/05 et par arrêté préfectoral du 23/12/05, applicable au 1^{er} janvier 2006)

- Création et fonctionnement des centres de loisirs pour la jeunesse.
- Subvention aux centres de loisirs pour la jeunesse à caractère privé.
- Création et fonctionnement des haltes garderies, relais assistantes maternelles (R.A.M.).
- Subventions aux associations de type Halte garderie
- Signature, cofinancement et réalisation ou co-réalisation de contrats relatifs à la politique en faveur des enfants mise en place par les partenaires institutionnels.
- Convention emploi avec l'A.N.P.E.
- Création du conseil local de sécurité de prévention de la délinquance.

Article 6

La communauté est instituée pour une durée illimitée. Son siège est fixé dans la commune d'Aubevoye soit à l'adresse suivante : CCEMS – Place du souvenir français - BP 20 - 27940 AUBEVOYE
Le trésorier de la communauté de communes est le comptable du trésor de Gaillon (27600).

II - FONCTIONNEMENT

Article 7

La communauté est administrée par une assemblée composée des délégués élus par les conseillers municipaux dans les conditions suivantes :

➤ 0 à 499	1
➤ 500 à 999	2
➤ 1 000 à 1 999	3
➤ 2 000 à 2 999	4

Un siège supplémentaire par tranche de 1000 habitants.

La répartition des sièges est établie en fonction de la population totale issue du dernier recensement INSEE. Elle pourra évoluer en cas de modification de la population après un recensement.

Article 8

Des délégués suppléants sont également élus par les conseillers municipaux dans les conditions suivantes :

1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant qui siègera en cas d'absence du délégué titulaire.

Article 9

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé du président, de neuf vices présidents et de 8 membres.

III - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 10

Les recettes s'établiront comme suit :

La taxe professionnelle unique ainsi que les autres recettes prévues au code général des collectivités territoriales.

Article 11

Un règlement intérieur sera adopté par le conseil communautaire dans un délai de 3 mois suivant la création de la communauté de communes.

Article 12

Les procès-verbaux relatifs à la mise à disposition des biens meubles et immeubles relatifs à l'exercice des compétences par la communauté de communes appartenant aux communes membres seront annexés à ces statuts.

Article 13

La communauté de communes pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale sans consultation des communes membres.